



BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

Circulaire interministérielle du 24 décembre 2008 relative à la lutte contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers – mise en œuvre d'opérations conjointes en 2009

NOR : IMIM0800047C

Références :

- Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre les fraudes ;
- Arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;
- Relevé de décisions du comité interministériel de contrôle de l'immigration du 7 novembre 2007 ;
- Circulaire CRIM 05-18/G4 du garde des sceaux, ministre de la justice, du 27 juillet 2005, relative à la politique pénale pour la répression des infractions touchant au travail illégal ;
- Circulaire n° 2005-2 DILTI du 5 septembre 2005 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal et au renseignement de la fiche d'analyse de la verbalisation ;
- Circulaire interministérielle n° 2006/D104 du 18 décembre 2006 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, le travail dissimulé effectué par des étrangers et le prêt illicite de main d'œuvre étrangère ;
- Circulaire NOR : IMID0700003C du 14 août 2007 relative à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;
- Circulaire NOR : IMIN0700006C du 14 septembre 2007 relative à la consignation de la contribution spéciale pour l'emploi d'étrangers sans titre de travail et au plafonnement du montant cumulé de la contribution forfaitaire aux frais de réacheminement en cas de cumul d'infractions ;
- Circulaire NOR : IMIG0800026C du 26 mars 2008 relative à la mise en œuvre en 2008 d'opérations conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé ;
- Circulaire NOR : JUSD0823221C du 29 septembre 2008 relative à la présentation des dispositions issues du décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre la fraude et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude et de l'arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et les règles d'organisation et de fonctionnement.

Annexes : 4.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ; le garde des sceaux, ministre de la justice ; le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance.

Par circulaire interministérielle du 26 mars 2008, il vous a été demandé de mettre en œuvre, au cours de l'année 2008, des opérations conjointes visant à lutter plus efficacement contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers.

Le bilan des actions menées en 2007, confirmé par celui du premier semestre 2008, fait apparaître, par rapport à 2006, une progression sensible de l'ensemble des indicateurs.

Ces résultats mettent en exergue la mobilisation de tous les acteurs de la lutte contre le travail illégal mais également l'impérative nécessité de maintenir un haut niveau de contrôle.

La lutte contre le travail non déclaré ainsi que la prévention de l'emploi d'étrangers sans titre de travail constituent deux des quatre objectifs d'action prioritaires définis par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) réunie le 4 novembre 2008 sous la présidence du ministre du travail, des relations sociales, de

la famille et de la solidarité. A cette occasion, la CNLTI a en effet souligné la nécessité pour 2009 de renforcer les actions conjointes de contrôle autour des secteurs d'activité économiques les plus exposés.

Les opérations conjointes seront donc reconduites et renforcées en 2009, en métropole et outre-mer.

La présente circulaire interministérielle est destinée à :

- présenter succinctement le bilan chiffré des opérations conjointes menées en 2007 et au cours du premier semestre 2008 ;
- rappeler le nouveau dispositif de lutte contre la fraude et notamment la coordination de la lutte contre le travail illégal ;
- rappeler les modalités générales de mise en œuvre et de remontée des informations jusqu'au niveau central ;
- orienter l'action des corps de contrôle.

I. – BILAN DES OPÉRATIONS CONJOINTES CONDUITES EN 2007 ET AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 2008

1. Le bilan chiffré de 2007

A la lumière des informations communiquées à l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), 831 opérations conjointes ont été réalisées en 2007 sur l'ensemble du territoire national, contre 306 en 2006 soit une hausse de 171,56 %.

Ces opérations ont abouti :

- au contrôle de 25 539 personnes, contre 12 551 en 2006 (+ 103,48 %) ;
- à l'établissement de 522 procédures à l'encontre d'employeurs d'étrangers sans titre de travail (234 en 2006, soit + 123,07 %) ;
- au placement en garde à vue de 748 personnes, contre 440 en 2006 (+ 70 %) ;
- à la découverte de 992 personnes en situation irrégulière (425 en 2006, soit + 133,41 %), dont 295 ont été éloignées du territoire national.

2. Le bilan du premier semestre 2008

Pour les six premiers mois de 2008, 642 opérations conjointes ont été réalisées, contre 323 au cours de la même période de 2007, soit une hausse de 98,76 %.

Ces opérations ont abouti :

- au contrôle de 15 392 personnes, contre 10 936 au cours du 1^{er} semestre 2007 (+ 40,74 %) ;
- à l'établissement de 305 procédures à l'encontre d'employeurs d'étrangers sans titre de travail, contre 278 (+ 9,71 %) ;
- au placement en garde à vue de 437 personnes, contre 420 au cours du 1^{er} semestre 2007 (+ 4 %) ;
- à l'interpellation de 491 personnes en situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour (536 pour la même période de 2007), dont 227 ont été effectivement éloignées (161 en 2007).

II. – LA COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL. – NOUVELLES DISPOSITIONS

En matière de lutte contre le travail illégal, les plans d'action engagés depuis plusieurs années ont reposé sur une intensification de la coopération interinstitutionnelle qui s'organisait autour des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI), placés sous l'autorité des procureurs de la République.

Le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) réorganise aux plans national et territorial la coordination de la lutte contre le travail illégal. Ainsi, la responsabilité de la lutte contre l'ensemble des fraudes portant atteinte aux finances publiques, dont la lutte contre le travail illégal, relève désormais de la DNLF, qui reçoit notamment le concours de la direction générale du travail. La délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal (DILTI) est dissoute. Au plan local, des comités locaux sont mis en œuvre. Pour autant, la coopération interinstitutionnelle demeure.

En effet, à titre expérimental et pour une durée d'un an, les comités locaux uniques (CLU), constitués dans 35 départements, coordonneront quant à eux l'ensemble de la lutte contre la fraude, y compris dans le domaine du travail illégal. Dans ce cas, ils reprendront durant l'expérimentation les missions des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI) et se substitueront à eux.

Les CLU se réunissent en formation restreinte, sous la présidence du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département, chaque fois qu'une action de contrôle ou une opération concertée de lutte contre le travail illégal entre plusieurs organismes ou services est nécessaire.

Dans les 65 autres départements métropolitains, il est créé, tous jours à titre expérimental, un comité local de lutte contre la fraude (CLF) placé sous l'autorité du préfet. En revanche, les COLTI subsistent et continuent de se réunir sous l'autorité des procureurs de la République.

III. – LA RECONDUCTION DES OPÉRATIONS CONJOINTES

1. Les modalités générales de mise en œuvre

Les dispositions générales de la circulaire du 26 mars 2008, relatives à la mise en œuvre d'opérations conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé des étrangers, sont reconduites sous réserve des modifications et précisions apportées ci-après.

Le nombre d'opérations conjointes à réaliser en 2009 dans chaque département est fixé à deux opérations pour le premier semestre et à deux opérations pour le second semestre, soit quatre au total. Les 34 départements mentionnés en annexe I réaliseront, comme prévu en 2008, une opération supplémentaire liée aux activités de travail saisonnier, soit cinq au total.

Les points suivants devront faire l'objet d'une attention toute particulière :

- la planification des opérations conjointes dans le cadre des CLU réunis en formation restreinte ou des COLTI n'exclut pas, en amont des réunions de ces instances et en étroite liaison avec les procureurs de la République ou les substituts désignés par ces derniers, des contacts préparatoires entre services ;
- les réunions des CLU en formation restreinte et des COLTI doivent être préparées avec le plus grand soin par les services de contrôle, de façon que les procureurs qui président ces instances soient saisis de propositions d'opérations conjointes aussi précises que possible ;
- enfin, en vue de faciliter l'établissement des bilans, les opérations conjointes devront être réalisées avant le 10 juin pour ce qui concerne le premier semestre et avant le 10 décembre pour ce qui concerne le second semestre. La transmission à l'OCRIEST par les cellules de coordination opérationnelle zonale (CCOZ) des données finales se fera obligatoirement dans les cinq jours suivant ces dates.

2. Le schéma de remontée des informations (rappel)

Vous veillerez à respecter le schéma de remontée des informations donné en annexe II.

En conséquence :

- le bilan des opérations, établi par chaque CLU ou chaque COLTI, sera adressé à la DNLF et à la CCOZ de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) territorialement compétente par le service pilote de l'opération concernée, en liaison étroite avec le secrétaire du CLU ou du COLTI ;
- à partir des comptes rendus reçus, la CCOZ dressera un bilan semestriel zonal des opérations conjointes organisées dans son ressort, en respectant également la configuration donnée en annexe III ;
- les bilans semestriels zonaux seront enfin adressés à l'OCRIEST pour le 15 juin et le 15 décembre pour établissement des deux synthèses semestrielles nationales. Ces dernières seront envoyées *via* la DCPAF à la direction de l'immigration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, à la délégation nationale à la lutte contre la fraude et à l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) respectivement pour le 30 juin et le 31 décembre ;
- en Ile-de-France, pour les départements ne disposant pas de direction départementale de la PAF, la préfecture de police est chargée du recueil des bilans des CLU et des COLTI et de leur transmission à l'OCRIEST. Dans les autres cas, il appartient à chaque DDPAF et aux DPAF d'Orly et de Roissy de les faire parvenir directement à cet office ;
- s'agissant de l'outre-mer, les bilans seront directement adressés à l'OCRIEST par chaque département, collectivité ou territoire concerné.

IV. – LES DIRECTIVES PARTICULIÈRES

1. Le ciblage par secteur d'activité

Les secteurs d'activité qui devaient être principalement ciblés en 2008 étaient :

- bâtiment et travaux publics (BTP) : 248 opérations réalisées au premier semestre 2008, contre 136 pour la même période en 2007 (+ 82,25 %) ;
- hôtels, cafés et restaurant (HCR) : 213 opérations réalisées au premier semestre 2008, contre 61 pour la même période en 2007 (+ 249,18 %) ;
- agriculture : 21 opérations réalisées au 1^{er} semestre 2008 contre 27 pour la même période en 2007 (– 22,22 %).

Au-delà de ces trois principaux secteurs et conformément aux objectifs 3 (lutter contre le travail non déclaré) et 4 (prévenir l'emploi d'étrangers sans titre de travail) du plan national de lutte contre le travail illégal 2008-2009, il est à nouveau rappelé que les secteurs du gardiennage, du nettoyage et de la confection doivent faire l'objet en 2009 d'une prise en compte plus significative dans le travail de conception organisé en amont par les CLU et les COLTI, et qu'aucun secteur professionnel ne doit se sentir à l'abri de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

L'action à conduire est guidée par des priorités, mais doit être déployée plus largement en fonction des caractéristiques socio-économiques de votre département.

2. Les suites administratives, judiciaires et civiles

2.1. Les suites administratives

Il est rappelé que les opérations de lutte contre le travail illégal intéressant les ressortissants étrangers participent directement de la lutte contre l'immigration irrégulière.

A cet égard, il importe que toutes dispositions soient prises à chacun des niveaux impliqués (services de sécurité intérieure, bureaux des étrangers des préfectures) pour faire en sorte que les interpellations des étrangers en situation irrégulière aboutissent à des éloignements effectifs.

Les procédures établies dans ce cadre pour séjour irrégulier doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière. De même, les dispositions d'ordre logistique (par exemple préservation de places en centre de rétention administrative si l'opération peut aboutir à de nombreuses interpellations simultanées) devront impérativement être prises en amont.

Il est à cet égard essentiel que la transmission des procès-verbaux aux autorités administratives chargées de la mise en œuvre des contributions spéciale et forfaitaire s'effectue systématiquement et sans délai.

Les deux circulaires des 14 août et 14 septembre 2007 portant sur la contribution spéciale due à l'ANAEM et sur la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine seront scrupuleusement appliquées.

2.2. Les suites judiciaires

Lorsque, dans les départements où siège un CLU en formation restreinte, il sera engagé des actions ou des opérations visant à lutter contre le travail illégal, la politique d'action publique régissant les COLTI sera applicable.

Il sera veillé à l'application rigoureuse de ces instructions afin que les infractions relevées lors des opérations conjointes de lutte contre le travail illégal fassent l'objet d'une réponse judiciaire rapide et adaptée.

En cas d'infractions pour emploi d'étrangers sans titre de travail, les procureurs de la République pourront notamment envisager de requérir les peines complémentaires prévues aux articles L. 8256-3 à L. 8256-5 du code du travail, lorsque les circonstances de l'espèce exigent de faire cesser immédiatement et définitivement l'activité délictueuse (1).

Il appartiendra aux procureurs généraux de veiller à ce que les procureurs de la République qui président un CLU ou un COLTI établissent pour le 31 mars 2010 des comptes rendus exhaustifs des résultats des opérations menées et du traitement judiciaire des infractions relevées, conformément au modèle joint en annexe IV.

2.3. Les suites civiles

Les inspecteurs du recouvrement des URSSAF et les agents de contrôle des organismes de mutualité sociale agricole veilleront, chacun en ce qui le concerne, à procéder aux divers redressements et recouvrements des sommes dues par les employeurs d'étrangers sans titre de travail ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

(1) Cas de l'employeur multirécidiviste ou d'un traitement dégradant ou contraire à la dignité humaine par exemple.

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail devront porter, en application de l'article L. 114-15 du code de la sécurité sociale, à la connaissance des organismes chargés d'un régime de protection sociale, l'information relative aux salariés concernés par le constat d'un délit de travail dissimulé.

*
* *

La lutte contre l'immigration irrégulière, le travail illégal des étrangers et l'emploi d'étrangers sans titre de travail constitue une priorité nationale dont les enjeux concernent l'ensemble de notre pays.

Il vous appartient donc de veiller à l'application rigoureuse des présentes directives, en particulier pour ce qui concerne la conception et la préparation des opérations conjointes de même que les suites données à ces actions.

Le bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité de la direction de l'immigration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est à votre disposition pour tout renseignement ou information complémentaire.

Vous voudrez bien rendre compte sous ce timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire,*

BRICE HORTEFEUX

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

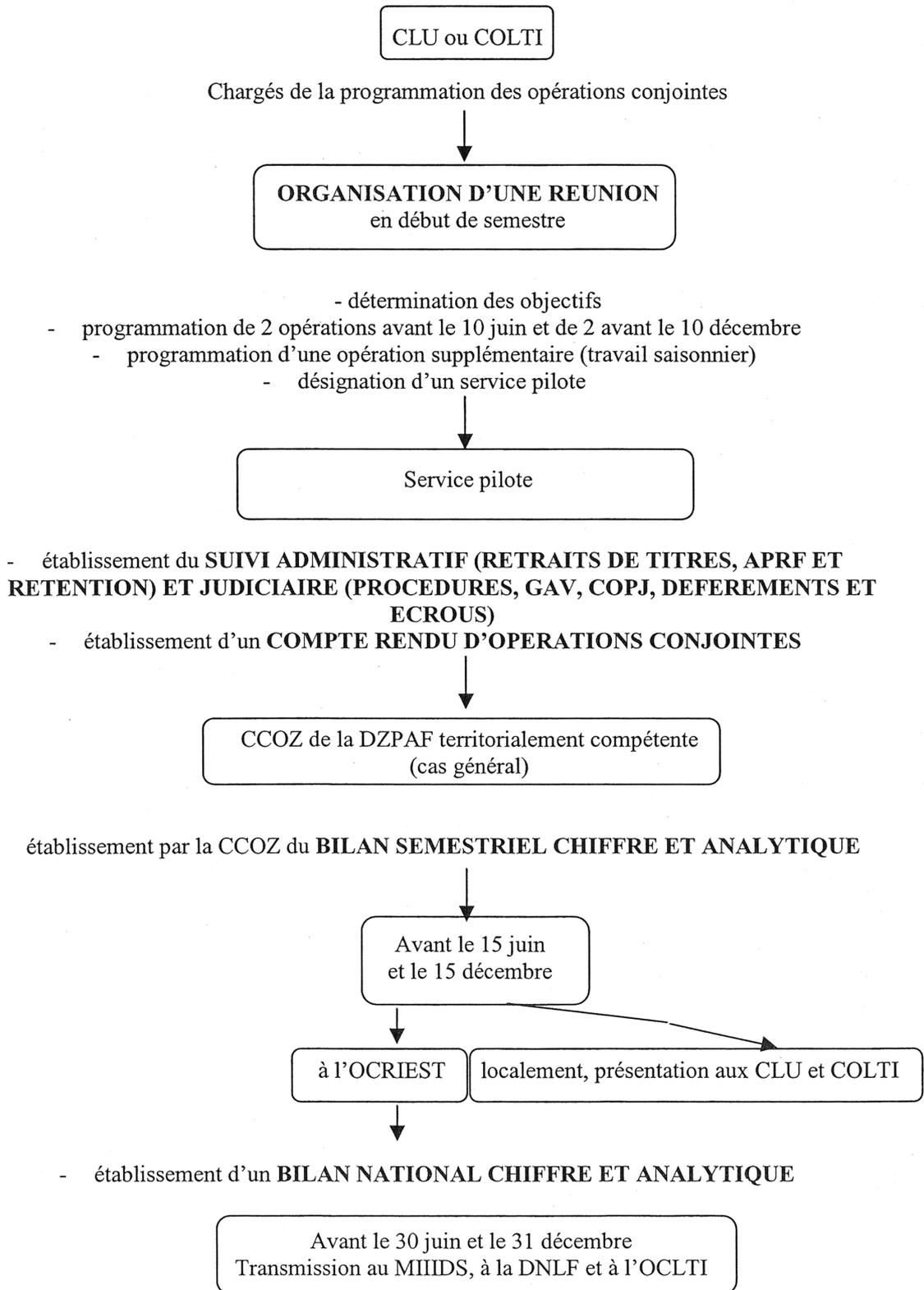
ANNEXE I

LISTE DES 34 DÉPARTEMENTS RETENUS POUR CONDUIRE UNE OPÉRATION SUPPLÉMENTAIRE CIBLANT LE TRAVAIL SAISONNIER

Alpes-Maritimes ; Aube ; Aude ; Bouches-du-Rhône ; Calvados ;
Charente-Maritime ; Corrèze ; Haute-Corse ; Côte-d'Or ; Drôme ;
Gard ; Gironde ; Hérault ; Indre-et-Loire ; Isère ; Landes ; Loire-
Atlantique ; Lot-et-Garonne ; Maine-et-Loire ; Marne ; Morbihan ;
Nièvre ; Pyrénées-Atlantiques ; Pyrénées-Orientales ; Bas-Rhin ;
Haut-Rhin ; Rhône ; Savoie ; Haute-Savoie ; Tarn-et-Garonne ; Var ;
Vaucluse ; Vendée ; Yonne.

ANNEXE II

SCHÉMA DE REMONTÉE DE L'INFORMATION APPLICABLE AUX OPÉRATIONS CONJOINTES 2009



ANNEXE III

COMPTE RENDU D'OPÉRATIONS CONJOINTES VISANT À LUTTER CONTRE L'EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL

Pour le département de :

Date de l'opération :

SERVICES impliqués	SECTEUR d'activité	NOMBRE de personnes contrôlées	NOMBRE de procédures pour emploi d'EST	NOMBRE d'employeurs interpellés	NOMBRE d'étrangers sans titre de séjour (ES) (1)	NOMBRE d'EST (mais en situation régulière au titre du séjour) (2)	TOTAL EST (1 + 2)
Service pilote	HCR BTP Agriculture Gardiennage Déménagement Confection Nettoyage Autres		conduisant à : gardes à vue ayant donné lieu à : déferements COPJ	dont : Français : étrangers : Classement des nationalités :	dont (par nationalité) :	dont (par nationalité) :	dont (par nationalité) :
Service(s) associé(s)(1)				Retraits de carte de résident : Retraits de titre de séjour temporaire :	APRF Reconduites à la frontière :	Reconduites à la frontière : Retraits de titre de séjour temporaire :	Retraits de titre de séjour :
(1) PAF, SP, GN, PJ, GIR, Inspection du travail, URSSAF, MSA, impôts, RG, DDCCRF et services vétérinaires.							

